

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 4. — L'établissement reçoit, pour chaque exercice, une contribution en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 5. — Pour chaque exercice, l'établissement adresse au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par les ministres chargés des finances et de l'énergie lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge de l'établissement.

Art. 6. — Les contributions dues en contrepartie de la prise en charge par l'établissement des sujétions de service public, sont versées à ce dernier conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les contributions doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 8. — Un bilan d'utilisation des contributions doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — L'établissement élabore, pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'établissement vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier de réalisation en matière d'études et de réalisation d'infrastructures, d'équipements et des projets d'aménagement de la ville nouvelle.

Art. 10. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-323 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant classement et déclassé de certaines voies de communication.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassé des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées,

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassé des voies dans la catégorie "routes nationales" entendue,

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de classer et de déclasser certains tronçons de voies de communication.

Art. 2. — Les tronçons de routes fixés dans l'annexe 1, jointe au présent décret, situés dans les wilayas d'El Oued, Djelfa et El Tarf, sont classés dans la catégorie des routes nationales.

Art. 3. — Les anciens tronçons des routes nationales, fixés à l'annexe 2, jointe au présent décret, situés dans la wilaya de Skikda sont déclassés.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.